

RÈGLEMENT

(RSV 6.10)

du 8 octobre 1993

**modifiant celui du 16 février 1979
d'application de la loi du 29 novembre 1978
sur la pêche**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 71 de la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche
vu le préavis du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce

arrête

Article premier. — Le règlement du 16 février 1979 d'application de la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche est modifié comme il suit:

Législation (4)
a) rivières, lacs de montagne et étangs

Article premier. — Exception faite des lacs mentionnés aux alinéas 2 et 3 du présent article, la pêche dans les eaux du canton est régie par la loi sur la pêche, le présent règlement d'application, le règlement sur les réserves de pêche, les parcours de pêche sans permis et les parcours intercantonaux, le concordat sur l'exercice de la pêche, ainsi que les dispositions sur l'exercice de la pêche du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

(Al. 2: sans changement).

c) lacs de Joux, Brenet et Ter

Dans les lacs de Joux, Brenet et Ter, ainsi que dans le canal reliant le lac de Joux au lac Brenet, la pêche est régie par la loi sur la pêche et le règlement sur la pêche dans les lacs de Joux, Brenet et Ter.

Compétences (3)

Art. 2. — Sous réserve des dérogations prévues dans la loi sur la pêche ou dans le présent règlement, l'application de la loi sur la pêche et de ses dispositions d'exécution relève du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce (ci-après: le département).

Permis de pêche
a) catégories:
généralités (13)

Art. 4. — Les permis sont les suivants:

(litt. a et b: sans changement).

- c) le permis hebdomadaire de pêche en rivière, valable 7 jours consécutifs dès le jour de sa délivrance et dont la validité est comprise entre le 1^{er} juillet et le 20 septembre, donnant les mêmes droits que le permis annuel de pêche en rivière:

- d) le permis journalier de pêche en rivière, dont la validité est comprise entre le 1^{er} juillet et le 20 septembre, donnant les mêmes droits que le permis annuel de pêche en rivière;
- e) le permis annuel de pêche dans le lac de Bret;
- f) le permis journalier de pêche dans le lac de Bret;
- g) le permis annuel de pêche dans le canal de la Broye;
- h) le permis de pêche de l'écrevisse donnant seul et uniquement le droit de capturer cet animal dans les mêmes eaux que le permis de pêche en rivière.

Cumul

Art. 5. — Il est interdit d'acquérir deux ou plusieurs permis de pêche de même catégorie et dont les durées de validité se recoupent.

Parmi les permis de catégorie différente, seuls les suivants peuvent être cumulés:

- a) le permis annuel de pêche dans le lac de Bret avec le permis annuel, mensuel, hebdomadaire ou journalier de pêche en rivière. Lorsqu'il pêche dans le lac de Bret, le titulaire d'un permis annuel de pêche dans le lac de Bret ne peut faire valoir que les droits qui lui sont octroyés par ce permis. Dans ce cas, tous les poissons capturés doivent être inscrits dans le carnet de pêche pour le lac de Bret;
- b) le permis annuel de pêche dans le canal de la Broye avec le permis annuel, mensuel, hebdomadaire ou journalier de pêche en rivière. Lorsqu'il pêche dans le canal de la Broye, le titulaire d'un permis annuel de pêche dans le canal de la Broye ne peut faire valoir que les droits qui lui sont octroyés par ce permis. Dans ce cas, tous les poissons capturés dans le canal de la Broye doivent être inscrits dans le carnet de pêche pour le canal de la Broye;
- c) le permis de pêche à l'écrevisse avec tout autre permis;
- d) le permis annuel de pêche dans le canal de la Broye avec le permis journalier ou annuel de pêche dans le lac de Bret.

b) modalités de délivrance

Art. 6. — (Al. 1: sans changement).

Le permis annuel de pêche dans le canal de la Broye, le permis journalier de pêche dans le lac de Bret ainsi que les permis mensuel, hebdomadaire et journalier de pêche en rivière peuvent également être délivrés par d'autres offices.

Carnet ou formule de pêche
a) généralités (22)

Art. 8. — Le titulaire d'un permis de pêche est tenu d'indiquer dans son carnet ou sa formule de pêche, conformément aux instructions qui y figurent:

- a) tout poisson et toute écrevisse qu'il pêche;
- b) le nom du cours ou plan d'eau;
- c) la partie de la journée (matin ou après-midi) ainsi que, s'il ne s'agit pas d'un permis journalier, la date à laquelle cette capture a eu lieu.

Il est tenu de présenter en tout temps ce carnet ou cette formule aux agents chargés de la police de la pêche.

Il est également tenu d'indiquer dans son carnet ou sa formule de pêche le produit de la pêche des personnes pêchant sans permis qu'il accompagne, âgées de moins de 14 ans révolus.

d) désignation des poissons et écrevisses (22)

Art. 11. — Pour l'inscription dans le carnet ou la formule de pêche, les poissons seront désignés par les lettres majuscules ou par les combinaisons de lettres majuscules et minuscules suivantes:

truite fario	F
truite arc-en-ciel	A
omble-chevalier	Ol
saumon de fontaine	Sf
crétivomer (truite des lacs canadiens)	C
ombre de rivière	Or
brochet	B
perche	P
sandre	S
vairon	V

(Al. 2: sans changement).

Méthodes et moyens de pêche prohibés (23)

Art. 12a. — Sous réserve des dispositions des articles 33 et 49 de la loi, il est interdit:

- a) de capturer, d'attirer, d'étourdir ou de tuer des organismes aquatiques au moyen du courant électrique,
- b) de modifier les conditions d'écoulement de cours d'eau dans le but de capturer des organismes aquatiques,
- c) d'empêcher la migration ou le déplacement de poissons, notamment en plaçant des obstacles tels que des grilles,
- d) d'utiliser des moyens acoustiques servant à attirer des organismes aquatiques,
- e) d'attirer les poissons ou les écrevisses au moyen de substances dispersées dans l'eau,
- f) de faire usage de la plongée subaquatique ou en apnée dans l'exercice de la pêche,

- g) de capturer intentionnellement le poisson au moyen d'une ligne par une partie du corps autre que la bouche,
- h) de pêcher à la main,
- i) de détenir sur un bateau, en même temps que des engins de pêche, des appareils à sondage par ondes permettant de localiser le poisson.

Hameçon (23)

Art. 15. — L'hameçon de plus de 15 mm d'ouverture est interdit, exception faite pour le fil dormant.

Pour la pêche dans les cours d'eau, seules les lignes munies d'hameçons sans ardillon sont autorisées.

Art. 26. — Abrogé.

Permis dans le lac de Bret (23)

a) permis journalier

Art. 28. — Le titulaire du permis journalier de pêche dans le lac de Bret a le droit d'utiliser, dans ce lac, les mêmes engins que le titulaire du permis annuel de pêche en rivière.

b) permis annuel

Le titulaire du permis annuel de pêche dans le lac de Bret a le droit d'utiliser, dans ce lac, la ligne flottante, plongeante, dormante ou au lancer, la gambe, la ligne traînante, à raison de 2 lignes au maximum, une nasse à vairons, une bouteille à vairons ou gobemouches, un carrelet et une filochette ou épuisette.

Permis annuel canal de la Broye (23)

Art. 29. — Le titulaire du permis annuel de pêche dans le canal de la Broye a le droit d'utiliser, dans ce canal, les mêmes engins que le titulaire du permis annuel de pêche en rivière.

c) usage professionnel
1. principe (25)

Art. 35. — Des autorisations en nombre limité peuvent être délivrées par la Conservation de la faune à des commerces de pêche sis dans le canton pour permettre la capture de poissons et d'organismes aquatiques servant d'appâts.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que pour des espèces qui ne font pas l'objet de mesures de protection particulières découlant des dispositions de l'article 36 de la loi et 40 du présent règlement, et si la productivité des rivières et lacs le permet.

En cas d'abus, l'autorisation est immédiatement retirée.

2. conditions d'octroi (25)

Art. 36. — (Al. 1: sans changement).

Les autorisations ne peuvent être délivrées que pour des rivières ou lacs déterminés. Leur durée de validité ne peut excéder un an.

Poisson protégé
a) remis à l'eau
(39 et 40)

Art. 38. — Les poissons et les écrevisses capturés accidentellement pendant leur période de protection ou n'ayant pas atteint leur longueur minimale doivent être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

Il en va de même des poissons et écrevisses dont la capture est interdite.

Lorsque l'hameçon est pris trop profondément dans la gorge d'un poisson, le pêcheur ne doit pas le retirer, mais couper le fil de la ligne avant de remettre le poisson à l'eau.

Art. 40. — Abrogé.

Commission
consultative (72)

Art. 44. — La commission consultative est présidée par le chef du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. Le conservateur de la faune ou l'inspecteur de la pêche fonctionnent comme vice-président.

(Al. 2: sans changement).

Art. 2. — Le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 octobre 1993.

Le président:
P. Duvoisin

(L.S.)

Le chancelier:
W. Stern